

Arrêt

n° 236 883 du 15 juin 2020
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de la famille d'une personne tuée par son frère.

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs motifs. Il estime notamment que le requérant ne démontre pas que les autorités albanaises ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les acteurs de persécution ou d'atteinte graves privés qu'il dit redouter.

3. Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs étatiques ou de type étatique ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Cette protection est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques ou de type étatique prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres,

lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4. La décision attaquée indique pourquoi la partie défenderesse considère que tel est le cas en Albanie. Il s'ensuit qu'une persécution ou une atteinte grave émanant au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut, en principe, pas émaner d'un acteur non-étatique. Ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée. Or, la requête n'y apporte aucune réponse.

5.1. Dans sa note de plaidoirie du 29 mai 2020, la partie requérante fait valoir que, selon elle, la partie défenderesse ne pouvait « pas déclarer [s]a demande manifestement infondée et alourdir la charge de la preuve qui repose sur [elle] en utilisant le concept du « pays sûr » ». Elle ajoute qu'elle a produit « un certificat médical du 17 février 2020 (pièce 3) à la requête introductive d'instance » et que sa demande de protection internationale ne peut pas être écartée sans tenir compte de cette pièce.

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la critique portant sur la qualification de « pays sûr » de l'Albanie et sur les conséquences qui peuvent en découler sous l'angle de la charge de la preuve apportent une réponse au motif de la décision attaquée visé ci-dessus. Cette critique est donc, en toute hypothèse, inopérante, dès lors qu'elle ne pourrait pas aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.

5.3. De la même manière, l'attestation médicale produite par la partie requérante à l'appui de sa requête n'est pas de nature à remettre en cause le constat que les faits de persécution ou d'atteinte grave et les menaces de persécution ou d'atteinte grave invoquées par le requérant émanent d'acteurs non-étatiques. Elle n'est pas non plus de nature à répondre à la motivation de l'acte attaqué relative aux mesures raisonnables prises par les autorités albanaises pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves.

6. Dès lors qu'un motif suffisant à fonder valablement la décision attaquée n'est pas contesté par la partie requérante, il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans la requête, ces critiques ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à l'annulation ou à la réformation de l'acte attaqué.

7. Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART